

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de la Vie rurale et de l'Eau pour la Région wallonne, le 3 avril 1987, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "organisant le démergement", a donné le 13 mai 1987 l'avis suivant :

EXAMEN DU TEXTE.PREAMBULE.

A l'alinéa 1er, il convient de viser non l'article 6, § 1er, III, 9°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, mais l'article 1er, § 3, de cette loi, lequel constitue, avec le décret du 7 octobre 1985 visé à l'alinéa 3, le fondement de l'arrêté en projet.

Le décret du 30 avril 1985, visé à l'alinéa 2, ne constituant pas le fondement de l'arrêté en projet, il y a lieu de supprimer cet alinéa.

A l'alinéa 3, devenant l'alinéa 2, il y a lieu d'écrire : "... notamment l'article 2, 17° et 18°, l'article 18, alinéa 2, et l'article 20, § 2;".

L'alinéa 4, qui vise l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967, doit être omis.

En revanche, il convient de viser, en un alinéa 3, l'accord du membre de l'Exécutif ayant le budget dans ses attributions, avec l'indication de sa date, à savoir le 4 mai 1987, conformément à l'article 13, § 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 précitée et à l'article 6, 3, de l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire.

L'alinéa 6 visant l'avis de l'Inspection des finances doit, en conséquence, être supprimé.

.../...

Dans la formule de proposition, il convient d'écrire "Ministre de l'Aménagement du territoire, de la Vie rurale et de l'Eau pour la Région wallonne", conformément à l'arrêté de l'Exécutif du 23 décembre 1985.

DISPOSITIF.

Article 1er.

Les organismes d'épuration visés à l'article 2, § 1er, du projet sont les associations de communes agréées par l' Exécutif régional wallon en qualité d'organismes d'épuration, conformément aux articles 17 et 18 du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution.

Il est à noter cependant que, selon les explications données par le délégué du Ministre, le ressort territorial des organismes d'épuration, agréés pour le démergement, ne coïncide pas avec le ressort territorial de ces organismes, tel qu'il peut être déterminé par l'Exécutif, conformément à l'article 17 du décret précité du 7 octobre 1985. Le ressort territorial des organismes d'épuration, agréés pour le démergement, est limité au territoire des communes associées. Le texte devrait apporter cette précision. Il est proposé d'insérer à l'article 1er une définition qui pourrait être rédigée ainsi qu'il suit :

"Organismes d'épuration :

Les associations de communes agréées par l'Exécutif en qualité d'organismes d'épuration, conformément

.../...

aux articles 17 et 18 du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, en tant que leur ressort territorial est limité au territoire des communes associées".

Article 2.

Le paragraphe 4 de l'article devrait précéder le paragraphe 3 et être rédigé comme suit :

"§ 3. Les organismes et les personnes de droit public visés aux paragraphes 1er et 2, sont dénommés ci-après "organismes agréés".

Au paragraphe 3, devenant le paragraphe 4, le Conseil d'Etat n'apercevant pas la raison d'être du qualificatif "patrimoniaux", propose sa suppression.

La rédaction suivante est proposée :

"§ 4. L'Exécutif peut faire réaliser les travaux de démergement lorsque les organismes agréés ne sont pas en mesure de faire face aux exigences rencontrées dans leur ressort territorial. Il effectue les travaux dans le lit des cours d'eau non navigables de première catégorie".

.../...

Article 3.

Il est proposé de rédiger le texte comme suit :

"Article 3.-

Il est créé un Comité wallon de démergement, ci-après dénommé "le Comité".

Le Comité est composé de trois membres désignés par le Ministre dans les corps académique ou scientifique des Facultés des sciences appliquées implantées en Région wallonne. Leur mandat est d'une durée de quatre ans. Il est renouvelable.

Le Ministre désigne un président parmi les membres du Comité, sur présentation de celui-ci.

L'Exécutif est représenté auprès du Comité par le directeur général ... ou son remplaçant.

Les organismes agréés peuvent se faire représenter aux réunions du Comité (1).

Le secrétariat du Comité ... et de l'Environnement.

Le Comité se réunit au siège de l'Administration.

Le Comité établit son règlement d'ordre intérieur qu'il soumet au Ministre pour approbation".

.../...

(1) Voir l'observation formulée à propos de l'article 6 du projet.

Article 4.

La rédaction suivante est proposée :

"Article 4.-

Le Comité assume les missions suivantes :

- 1° Il donne un avis sur le programme triennal visé à l'article (7) et sur le programme annuel visé à l'article (8).
- 2° Il approuve les demandes d'engagement et de liquidation des subventions, conformément à l'article (14).
- 3° Il exerce la haute surveillance et le contrôle scientifique du déroulement des travaux de démergement.
- 4° Il présente au Ministre, après consultation des organismes agréés et des communes concernées, un plan des zones géographiques où des travaux de démergement se justifient et tient ce plan à jour.
- 5° Il examine les dossiers sous leur aspect scientifique, administratif et technique depuis leur conception jusqu'à leur réalisation, notamment les avant-projets, les cahiers des charges, les métrés, les devis estimatifs, les résultats des adjudications, et oriente les études vers les solutions les plus adéquates, eu égard à l'évolution des moyens actuels de construction en matière de démergement ainsi qu'aux moyens de financement disponibles".

.../...

Article 5.

Les diverses attributions du représentant de l'Exécutif, prévues à l'article 5, ne sont que la description des attributions normales de ce représentant. C'est ainsi qu'il va de soi qu'il peut se faire accompagner par des collaborateurs.

L'article doit, en conséquence, être omis (1).

Article 6.

On peut se demander comment s'organisera cette "collaboration" entre le comité et les organismes agréés, pour la préparation de l'ordre du jour. Ne serait-il pas plus utile de prévoir à l'article 3, alinéa 5, du texte proposé, que les organismes agréés peuvent demander l'inscription de points à l'ordre du jour. Le règlement d'ordre intérieur pourrait régler les modalités d'exercice de cette faculté. L'article 6 pourrait alors être omis et figurer au règlement d'ordre intérieur (1).

.../...

(1) La numérotation des articles auxquels il est fait référence dans les articles du projet doit être adaptée en conséquence.

Article 7 (devenant l'article 5).

Selon les explications du délégué du Ministre, seuls les membres du Comité et les représentants de l'Exécutif bénéficient du remboursement de leurs frais de déplacement, à charge de la Région wallonne. Le texte devrait être revu en ce sens.

Article 9 (devenant l'article 7).

Paragraphe 1er.

La phrase introductive doit être complétée par les mots "les documents et renseignements suivants:".

Au premier tiret, il est proposé d'écrire "la délibération de l'organe de gestion de l'organisme agréé sur l'avant-projet de programme".

Le texte figurant au troisième tiret serait mieux rédigé comme suit : "la connexité éventuelle du programme avec des travaux ou des projets gérés par d'autres pouvoirs publics, notamment en ce qui concerne les eaux de surface".

Paragraphe 2.

Il convient de remplacer le mot "Endéans" par "Dans".

La même observation vaut pour l'article 10 (devenant l'article 8), § 2.

.../...

Paragraphe 3.

A l'alinéa 1er, mieux vaudrait écrire "le projet" au lieu de "un projet".

Le texte suivant est proposé pour l'alinéa 2 :

"La proposition de l'administration comprend l'avis du comité ainsi qu'un avis technique et financier situant le programme triennal dans un plan d'ensemble cohérent et fixant les priorités de réalisation".

Paragraphe 4.

A la fin du texte, il y a lieu d'écrire "à l'organisme agréé" plutôt que "aux organismes agréés".

Article 10 (devenant l'article 8).

Au paragraphe 1er, alinéa 1er, de l'accord du délégué du Ministre, il y a lieu d'insérer les mots "et à l'Administration" entre les mots "au Comité" et les mots "au plus tard".

A la fin du même alinéa, il y a lieu d'écrire "des travaux de démergement".

.../...

A l'alinéa 3, premier tiret, il est proposé de rédiger le texte comme suit : "les travaux en cours de réalisation qui ont fait l'objet d'un engagement budgétaire antérieur et pour lesquels des engagements nouveaux sont prévisibles".

Au paragraphe 2, mieux vaudrait écrire "sur l'avant-projet" au lieu de "sur cet avant-projet".

Au paragraphe 4, alinéa 1er, il y a lieu de remplacer le mot "approbation" par le mot "adoption".

A l'alinéa 2 du même paragraphe, il y a lieu d'écrire "à l'organisme agréé" au lieu de "aux organismes agréés".

Le texte suivant est proposé pour l'alinéa 3 du même paragraphe.

"L'approbation par le Ministre, lorsqu'elle est notifiée, vaut promesse de principe d'octroi des subventions".

Article 12 (devenant l'article 10).

Au paragraphe 3, c, il y a lieu d'ajouter, après "5%", les mots "du montant des travaux".

.../...

Article 14 (devenant l'article 12).

Le texte suivant est proposé pour le paragraphe 1er et pour le paragraphe 2 :

"§ 1er. Sont considérés comme des dépenses d'investissement, les travaux de construction des stations de pompage, des canalisations d'adduction et de refoulement et des réseaux de câbles y afférents, des bassins d'orage, des exutoires, des bâtiments d'exploitation, ainsi que les autres travaux figurant au programme annuel approuvé par le Ministre, conformément à l'article (8).

§ 2. Sont également considérés comme des dépenses d'investissement, les frais et travaux ci-après :

- 1° les frais déterminés à l'article (10), §§ 1er à 4;
- 2° les frais d'acquisition des biens immeubles strictement nécessaires pour l'exécution des travaux, comprenant :
 - le prix d'acquisition tel qu'il est déterminé par l'acte authentique de vente et l'indemnité d'expropriation telle qu'elle résulte du jugement définitif;

.../...

- tous les frais afférents à l'acquisition, en ce compris les frais de bornage et de mesurage et les indemnités dues aux locataires;
 - les frais de négociation fixés à 4.000 F. par acquisition, sauf révision par le Ministre;
- 3° les essais géotechniques ... (la suite comme au 3° du projet);
- 4° (comme au 4° du projet);
- 5° (comme au 5° du projet);
- 6° (comme au 6° du projet);
- 7° (comme au 7° du projet)" (1).

En ce qui concerne le 10° (qui deviendrait le 8°), le Conseil d'Etat n'a pas pu obtenir d'information claire et précise quant au sens de cette disposition.

Article 15 (devenant l'article 13).

De l'accord du délégué du Ministre, l'article devrait être rédigé comme suit :

.../...

- (1) Le 8° et le 9° doivent être omis. En effet, les frais qui y sont prévus ont été inclus dans le 1°.

"Si l'organisme agréé bénéficie d'interventions financières de la part d'autres personnes de droit public, nationales ou internationales, ayant pour objet des travaux de démergement, le montant de ces interventions est déduit de la subvention accordée par la Région, de manière telle que le taux de la subvention ne dépasse pas 100 %".

Article 16 (devenant l'article 14).

Au début du paragraphe 5, il y a lieu d'écrire :
"Les frais d'étude et de direction visés à l'article (10), § 3 et § 4".

Article 17 (devenant l'article 15).

L'adjectif "détaillées" est inutile et doit être supprimé.

La même observation vaut pour l'article 22 (devenant l'article 20).

A la fin de l'article, il y a lieu de remplacer le mot "définies" par le mot "arrêtées".

La même observation vaut pour l'article 22 (devenant l'article 20).

.../...

Article 20 (devenant l'article 18).

A la fin du 1°, il convient d'écrire : "sauf décision contraire de l'Exécutif" au lieu de "sauf sur décision de l'Exécutif".

Article 23.

Les dispositions transitoires et les dispositions abrogatoires doivent faire l'objet de deux articles distincts, le premier article groupant les dispositions transitoires et le second article portant les dispositions abrogatoires.

D'autre part, le projet ne règle pas le sort des frais généraux visés à l'article 12 (devenant l'article 10), § 1er.

Le texte doit, dès lors, être complété.

OBSERVATIONS FINALES.

1. Il y a lieu de supprimer les mots "ci-avant", "ci-dessus" et "ci-après", dans la référence faite aux articles du projet ainsi qu'aux divisions et subdivisions de ceux-ci.

2. Dans l'emploi des majuscules, le projet s'écarte du bon usage de la langue française. Il y a lieu d'écrire "Exécutif régional wallon", "Région wallonne", "arrêté royal", "arrêté ministériel".

La chambre était composée de

Messieurs :	H. ROUSSEAU,	président de chambre,
	J.-J. STRYCKMANS,	conseillers d'Etat,
	P. FINCOEUR,	
	F. RIGAUX,	assesseurs de la
	J. DE GAVRE,	section de législation,
Madame	: R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme M.-L. THOMAS, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

H. ROUSSEAU.